

recettes du service Local, Exercice 1867, ne permettent pas momentanément de faire face aux dépenses ;

En attendant que la réalisation du prix des cotons qu'elle a expédiés en Europe permette à la caisse agricole de rembourser les emprunts qu'elle a contractés ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un prélèvement de *trente-cinq mille six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-trois centimes* sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1867.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant-Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

N^o 175 — *ARRÊTÉ du 30 octobre 1867 augmentant le tarif postal en vigueur dans la colonie.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que l'échange des correspondances par la voie de San Francisco et de Panama nécessite une augmentation de dépenses, soit pour le transport des lettres et des imprimés de San Francisco à Panama, *et vice versa*, soit par suite du droit de postage dont sont frappés à San Francisco les lettres et journaux originaires ou à destination de Tahiti ;

Qu'il y a lieu dès lors de remanier le tarif en vigueur dans la colonie pour la taxe des lettres, journaux ou imprimés, en attendant la solution à donner par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies à la demande de l'administration locale tendant à obtenir que ces taxes supplémentaires soient réduites ou supprimées par un traité spécial ;